

RÈGLEMENT 2575-018

TITRE :	Règlement concernant le statut de professeure associée ou professeur associé		
APPROUVÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	A-8417
		Date :	25 avril 1983
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	A-8488
			29 août 1983
		Résolution :	CA-97-3-10
			29 septembre 1997
		Résolution :	CA-2009-02-16-14
		Résolution :	CA-2011-03-28-20
		Résolution :	CA-2011-06-20-18

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. CHAMP D'APPLICATION	2
2. DÉFINITIONS.....	2
3. STATUT.....	2
4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
5. DROITS ET RESPONSABILITÉS.....	3
6. PROCESSUS DE NOMINATION.....	4
7. DURÉE DE LA NOMINATION.....	4
8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ	5
9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

PRÉAMBULE

Le statut de professeure associée ou de professeur associé existe dans de nombreuses universités québécoises, canadiennes et également à travers le monde. Il permet à des gens qualifiés de soutenir, volontairement et bénévolement, le travail des départements et des facultés en contribuant à l'accomplissement de la mission universitaire.

Ces personnes proviennent généralement d'un organisme externe privé, public ou parapublic, et n'ont pas de lien d'emploi actuel avec l'Université de Sherbrooke à titre de professeure régulière ou de professeur régulier. Elles peuvent cependant avoir un lien d'emploi à d'autres titres ou déjà avoir été à l'emploi de l'Université.

Les fonctions attribuées aux professeures associées et professeurs associés sont variables : encadrement d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieurs, participation à un groupe de recherche, enseignement, soutien à la recherche, etc.

Le présent règlement vise à clarifier les divers éléments susceptibles de concerner les professeures associées et les professeurs associés afin de faciliter la gestion du statut de ces personnes au sein des départements et des facultés.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par les dispositions du présent règlement sont exclusivement les professeures associées ou les professeurs associés..

2. DÉFINITIONS

La professeure associée ou le professeur associé est une personne habituellement à l'emploi, ou qui a été à l'emploi d'un organisme externe, public ou privé, qui est nommée à ce titre, en raison de ses compétences spécifiques, pour participer à l'enseignement ou à la recherche de l'une ou l'autre des facultés ou écoles de l'Université sur une base volontaire et bénévole.

La professeure régulière ou le professeur régulier est une personne embauchée par l'Université pour occuper un poste et pour exercer les fonctions d'enseignement, de recherche, de participation à la vie universitaire, et de service à la collectivité conformément aux conventions et protocoles en vigueur.

3. STATUT

La personne à qui est attribué le statut de professeure associée ou de professeur associé n'obtient pas de lien d'emploi avec l'Université de Sherbrooke en raison de ce titre. Conséquemment, elle ne bénéficie d'aucun des droits reconnus à la professeure régulière ou au professeur régulier et n'est pas membre d'une unité d'accréditation. De même, ni rémunération ni rang ne sont attachés à ce statut. Règle générale, cette personne est rattachée à un seul département.

Cette personne peut aussi avoir un lien d'emploi avec l'Université à d'autres titres comme chargée ou chargé de cours, consultante ou consultant, ou professionnelle ou professionnel de recherche.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Règle générale, la professeure associée ou le professeur associé doit détenir les compétences et les qualifications d'une professeure régulière ou d'un professeur régulier dans les domaines où elle ou il sera amené à œuvrer. Cette personne ne peut également détenir une expérience ou une expertise jugée équivalente. Le conseil de faculté peut déterminer des critères complémentaires d'admissibilité au titre de professeure associée ou de professeur associé.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS

La professeure associée ou le professeur associé peut enseigner, participer à des travaux de recherche, ou se voir confier la direction ou la codirection de mémoires ou de thèses, selon les modalités propres à chaque faculté.

Dans le cadre de ses fonctions, la professeure associée ou le professeur associé peut solliciter des subventions et des contrats. Cette personne s'engage à respecter les procédures habituelles de l'Université, notamment en demandant son renouvellement de statut de professeure associée ou professeur associé tant que la subvention ou le contrat est en cours.

L'Université de Sherbrooke gère les subventions ainsi obtenues par la professeure associée ou le professeur associé conformément aux normes et procédures en vigueur.

La professeure associée ou le professeur associé ne peut obtenir de subventions de recherche internes de l'Université de Sherbrooke. De même, cette personne n'a pas accès aux fonds de recherche de son département d'accueil.

Les politiques, règlements et directives de l'Université s'appliquent à la professeure associée ou au professeur associé dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions, notamment les politiques suivantes :

- *Politique en matière d'habilitation à la direction et à la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse* (Politique 2500-022);
- *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke* (Politique 2500-011);
- *Politique, règles et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* (Politique 2500-021);
- *Politique cadre sur la qualité de la formation* (Politique 2500-024);
- *Politique institutionnelle en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique 2500-710).

6. PROCESSUS DE NOMINATION

Toute personne ou tout département peut recommander la nomination d'une professeure associée ou d'un professeur associé. La professeure associée ou le professeur associé est nommé par le comité de direction de l'Université qui peut, au besoin, demander des avis, incluant l'autorisation de l'employeur de la personne concernée. La nomination présuppose normalement une recommandation favorable du département auquel cette personne sera rattachée.

L'assemblée départementale évalue la demande et, dans le cas d'une recommandation favorable, la transmet à la doyenne ou au doyen. Sur avis favorable du comité de direction de la faculté, la doyenne ou le doyen transmet la demande au conseil de faculté. La recommandation du conseil de faculté est ensuite acheminée, avec le dossier de la candidate ou du candidat, au membre du comité de direction de l'Université responsable de l'application du présent règlement.

7. DURÉE DE LA NOMINATION

Le mandat de la professeure associée ou du professeur associé est d'une durée maximale de trois ans. Il est renouvelable sur demande, aussi longtemps que la requérante ou le requérant remplit les conditions pour lesquelles elle ou il a obtenu ce statut. Le mandat initial peut être d'une durée de cinq ans lorsqu'il est démontré que la professeure associée ou le professeur associé participe à un programme de subvention de recherche de cette durée.

Le mandat de la professeure associée ou du professeur associé peut se terminer avant l'échéance dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) cette dernière ou ce dernier décide d'y mettre fin; b) le département ou la faculté décide d'y mettre fin, pour une raison jugée valable par le comité de direction de l'Université (faute professionnelle, inactivité, ne possède plus les critères nécessaires, non-réponse aux attentes initiales, etc.). Le cas échéant, la demande doit suivre la même procédure que dans le cas du processus de nomination.

8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ

Dans le respect des règlements et des politiques de l'Université, la professeure associée ou le professeur associé a accès aux services à la disposition des membres de la communauté universitaire (carte de bibliothèque, adresse de courrier électronique, etc.).

Toutefois, elle ou il n'a pas accès à des services de secrétariat, ni à un bureau, une ligne téléphonique, des fournitures et du matériel, à moins qu'il n'y ait entente formelle à cet égard entre la professeure associée ou le professeur associé et la faculté concernée.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le membre du comité de direction de l'Université responsable des ressources humaines est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 25 avril 1983; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le XX 2011.